VILLE DE BALMA

AJ/ 351/16/CR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX AIRES DE JEUX

Le Maire de la commune de Balma

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et 131-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu l'arrêté relatif à la propreté générale de la ville référencé AJ/19/15/BDS en date du 26 février 2015.

Considérant qu'il convient d'assurer la propreté des sites ouverts au public et plus particulièrement de ceux accueillant des enfants comme les aires de jeux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aires de jeux est **interdit de 21h à 8h toute l'année**.

ARTICLE 2 : Il est interdit **de fumer** dans l'enceinte des aires de jeux.

ARTICLE 3 : Il est **interdit de pénétrer dans l'enceinte** des aires de jeux **accompagné d'un animal même tenu en laisse**. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect d'une de ces dispositions fait encourir au contrevenant une contravention de 1ère classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la mairie et sur chacun des sites concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Exécution : le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Balma, le Chef de poste de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Balma, le 29 septembre 2016

Le Maire,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

07 OCT. 2016

VILLE DE BALMA

AJ/ 357/16/CR

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX CITY STADES

Le Maire de la commune de Balma

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et 131-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu l'arrêté relatif à la propreté générale de la ville référencé AJ/19/15/BDS en date du 26 février 2015.

Considérant qu'il convient d'assurer la propreté des sites ouverts au public et la tranquillité des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux city stades est **interdit de 21h à 10h toute l'année**.

ARTICLE 2 : Il est interdit **de fumer** dans l'enceinte des city stades.

ARTICLE 3 : Il est **interdit de pénétrer dans l'enceinte** des city stades **accompagné d'un animal même tenu en laisse**. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le non respect d'une de ces dispositions fait encourir au contrevenant une contravention de 1ère classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la mairie et sur chacun des sites concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Exécution : le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Balma, le Chef de poste de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Balma, le 29 septembre 2016

Le Maire,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Certifié exécutoire,

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

07 OCT. 2016